



**AVIS N°003/2024/ARCOP/CRD DU 26 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA DEMANDE D'AVIS DE
LA SENELEC D'INTRODUIRE L'EXIGENCE D'UN CERTIFICAT
D'HOMOLOGATION DANS LES CRITERES TECHNIQUES DE LEURS DOSSIERS
D'APPELS D'OFFRES POUR LES MARCHES DE FOURNITURE
D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande d'avis de la SENELEC, reçue le 12 février 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

Par courrier reçu le 12 février 2025 à l'ARCOP, la SENELEC a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour demander l'autorisation de pouvoir introduire dans ses dossiers d'appel d'offres, un critère technique relatif à l'exigence d'un certificat d'homologation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP la commission litige statue sur les différends entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariats publics privés dont il est saisi ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de la SENELEC ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la demande recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SENELEC

Dans le cadre de l'évolution continue de ses infrastructures et de ses exigences en matière de qualité et de sécurité, la SENELEC sollicite l'autorisation d'introduction d'un critère technique relatif à l'homologation des matériels dans le cadre des marchés de fourniture, d'installation et de maintenance.

Cette démarche repose sur des objectifs clairs et stratégiques visant à garantir non seulement la sécurité et la performance des équipements utilisés, mais également à répondre aux impératifs du contrat de performance signé avec l'État du Sénégal.

L'introduction de ce critère d'homologation présente plusieurs avantages significatifs et s'inscrit dans une logique de gestion optimisée des ressources et des délais.

Tout d'abord, l'homologation des matériels permet de garantir une sécurité renforcée et la préservation des infrastructures. En effet, en s'assurant que les équipements utilisés respectent des normes strictes, la SENELEC peut éviter les risques liés à des matériels défectueux ou inappropriés, tels que les pannes, les défaillances ou les accidents qui pourraient mettre en péril la sécurité des installations et des utilisateurs. Cela permet également de réduire les coûts associés à des interventions correctives ou des réparations imprévues, contribuant ainsi à une gestion plus efficace des infrastructures.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Ensuite, cette mesure permet de favoriser l'alignement des pratiques locales avec les normes internationales. En imposant l'homologation des équipements, la SENELEC s'assure que ses pratiques respectent les standards mondiaux en matière de qualité, de sécurité et de performance. Cela permet non seulement d'assurer une compatibilité avec les technologies internationales, mais aussi de bénéficier des meilleures pratiques en matière d'innovation et de développement durable. L'adoption de normes internationales est donc essentielle pour garantir la compétitivité des infrastructures électriques du Sénégal et pour faciliter l'intégration dans un marché globalisé.

En plus, l'introduction d'un critère d'homologation s'inscrit pleinement dans le cadre du contrat de performance avec l'État du Sénégal, qui impose des objectifs et des indicateurs triennaux. Ce contrat a pour objectif de garantir l'atteinte de résultats tangibles dans les domaines de l'efficacité et de la fiabilité des services fournis.

L'homologation des matériels devient ainsi un levier stratégique essentiel pour atteindre ces objectifs. Elle permet d'optimiser la gestion des ressources, de respecter les délais impartis et d'assurer la mise en œuvre efficace des projets dans les meilleures conditions possibles. En ce sens, l'homologation constitue un gage de sérieux et de rigueur, permettant de remplir les engagements contractuels vis-à-vis de l'État et des citoyens sénégalais.

Enfin, l'introduction de ce critère permet de garantir la qualité et la performance des équipements dans un cadre transparent et non discriminatoire. Ce processus d'homologation est fondé sur des critères techniques objectifs et rigoureux, garantissant que les équipements sont non seulement adaptés aux besoins spécifiques de la SENELEC, mais aussi qu'ils respectent les exigences en matière de durabilité et de performance. De plus, cette approche permet de mettre en place un cadre de concurrence équitable, dans lequel les fournisseurs sont évalués selon des critères transparents, assurant ainsi une égalité de traitement pour tous les acteurs du marché.

Se prévalant de ces arguments la SENELEC sollicite du CRD, une autorisation pour pouvoir introduire un critère technique relatif à l'homologation de ses matériels.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE.

Il résulte de la saisine et des faits exposés que la SENELEC souhaite obtenir du CRD, un avis sur la légalité de l'exigence d'un certificat d'homologation comme critère technique dans le cadre de ses marchés publics de fourniture, d'installation et de maintenance.



Considérant que l'article 7 du Code des Marchés publics dispose que « les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, labels, écolabels agréments techniques ou spécifications techniques ou spécifications techniques nationaux communautaires ou internationaux » ;

Qu'il ne peut être dérogé à ces règles que :

- a) si les normes, labels, écolabels, agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;
- b) si ces normes, labels, écolabels, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisés par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;

Considérant toujours l'article 7 du CMP, il est ajouté que la référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, de numéro de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ;

Considérant qu'à travers les spécifications techniques des matériels prévus dans les dossiers d'appels d'offres, la SENELEC n'a pas réussi à acquérir des matériaux compatibles avec ses installations entraînant des coûts supplémentaires et un retard dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés dans son contrat de performance par l'Etat ;

Considérant que, pour pallier cette situation, la SENELEC a instauré un comité d'homologation des matériaux susceptibles d'être proposés par les soumissionnaires dans ses appels d'offres ;



Que cette démarche a pour objectif de renforcer la sécurité des installations électriques, d'assurer une meilleure performance des équipements et d'aligner les pratiques locales avec les normes internationales ;

Considérant qu'en l'espèce l'homologation consiste à procéder aux essais de routine et de type définis par les normes CEI (Comité Electrotechnique International) ou NF (normes françaises) des matériaux et le suivi de leur comportement sur le réseau afin de voir s'ils sont adaptés à notre environnement ;

Considérant que l'homologation est délivrée aux fabricants des matériels jugés conformes et non aux candidats, et que la liste des matériels homologués est publiée sur le site de la SENELEC et annexée aux DAO ;

Considérant que l'exploitation de la liste des produits homologués a démontré que plusieurs fabricants d'origines diverses ont été retenus pour chaque produit, à titre d'exemple, 24 fabricants ont vu leurs transformateurs HTA/BT homologués, 19 fabricants pour les câbles et 12 fabricants pour les cellules secondaires ;

Considérant qu'il est demandé aux candidats souhaitant soumettre une offre pour les marchés d'acquisition de la SENELEC de sélectionner leurs matériaux exclusivement parmi les fabricants homologués ;

Considérant qu'en outre, le candidat dont le produit proposé ne figure pas sur la liste peut saisir le comité pour demander l'homologation de ce matériel ;

Considérant que l'introduction du critère d'homologation permettra à la SENELEC de vérifier que les équipements respectent des normes rigoureuses en matière de sécurité et de performance, contribuant ainsi à réduire les risques de défaillances et d'accidents sur les installations ;

Considérant qu'elle favoriserait une gestion optimisée des ressources en limitant les interventions correctives imprévues et les coûts associés à des équipements défectueux ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le CRD considère que l'exigence d'un certificat d'homologation dans ses DAO pour l'acquisition de transformateurs, cellules secondaires, câbles ne porte pas atteinte à la liberté d'accès aux marchés des candidats et autorise par conséquent la SENELEC à maintenir le critère ;

Considérant toutefois qu'il est apparu dans l'analyse que le comité d'homologation est composé uniquement de personnel de la SENELEC ;



Considérant, que même si plusieurs directions internes soient représentées, le CRD recommande, afin d'assurer plus de transparence et de crédibilité, que le comité soit élargi à des représentants extérieurs à la SENELEC ;

EMET L'AVIS QUI SUIV

- 1) Dit que les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché sont définis par référence à des normes, labels, écolabels, agréments ou spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;
- 2) Constate que la SENELEC veut introduire l'exigence d'un certificat d'homologation parmi les critères définis dans ses dossiers d'appels d'offre ;
- 3) Dit que l'exigence d'un certificat d'homologation comme critère pour les marchés d'acquisition de transformateurs, de câbles et de cellules secondaires ne constitue pas une atteinte à la liberté d'accès ;
- 5) Autorise la SENELEC à intégrer ce critère dans les marchés d'acquisition de transformateurs, câbles, cellules secondaires et supports métalliques ;
- 6) Recommande à la SENELEC d'élargir le comité en y incluant des représentants d'autres administrations, pour garantir plus de transparence et de crédibilité ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la SENELEC et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 12/03/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 12/03/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 12/03/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 12/03/2025



Le Directeur Général Rapporteur,

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 13/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn